

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Flore

COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

1. Le présent document a été soumis par la Présidente du groupe de travail intersessions sur le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques, Mme Ursula Moser (représentante de l'Europe).\*
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.261 à 19.264, *Commerce des plantes médicinales et aromatiques*, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes**

**19.261** *Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :*

- a) *publie une notification invitant les Parties à :*
  - i) *partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;*
  - ii) *examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES ;*
  - iii) *évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS ;*
- b) *met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, entreprend une analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, en explorant dans quelle mesure*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) peut contribuer à l'analyse, et en intégrant :*

- i) une analyse par les parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des cosmétiques et des soins à la personne, et des produits alimentaires (selon le cas) ; et*
  - ii) une évaluation du bien-fondé des annotations existantes par rapport aux orientations et principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ; et*
- d) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision, notamment en faisant des suggestions, le cas échéant, concernant la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, ou une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques.*

#### **À l'adresse des Parties**

**19.262** *Les Parties sont invitées à soutenir la mise en œuvre de la décision 19.261.*

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié**

**19.263** *Le Comité pour les plantes :*

- a) prend note et examine le rapport du Secrétariat, ainsi que les commentaires des Parties conformément à la décision 19.261 concernant l'utilité du Medicinal Plant Names Service, en demandant l'avis du spécialiste de la nomenclature, le cas échéant ;*
- b) compte tenu des informations figurant dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.261 ainsi que d'autres informations pertinentes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et*
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.264** *Le Comité permanent examine le rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.263 le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.*

3. Le présent document concerne la mise en œuvre de la décision 19.263 b) relative à une *révision de la résolution Les médecines traditionnelles* ou à une *nouvelle résolution sur les produits médicinaux et aromatiques à base de plantes*, et intègre également les recommandations du Secrétariat concernant cette résolution conformément à la décision 10.261 d). Le document PC27 Doc. 32.1, soumis par le Secrétariat, rend compte des aspects complémentaires liés aux décisions 19.162 a) à c).
4. Lors de sa 26e session (PC26, 2023, Genève), le Comité pour les plantes a noté que la résolution *Les médecines traditionnelles* ([Res. Conf. 10.19 \(Rev. CoP14\)](#)) porte sur les médecines traditionnelles, mais que les substances issues des PMA sont commercialisées dans des produits très différents (cosmétiques, produits pharmaceutiques, produits aromatiques, etc.) Le Comité a également noté qu'il était préférable qu'une nouvelle résolution soit élaborée par un groupe de travail intersessions ([PC26 Sum. 3 \(Rev. 1\)](#)). Étant donné qu'une nouvelle résolution sur les PMA portera uniquement sur des produits végétaux, la participation du Comité pour les animaux n'est pas nécessaire.

5. Sur la base de ces considérations, le Comité pour les plantes crée un groupe de travail intersession pour traiter la décision 19.263 b), dont le mandat et la composition sont les suivants :

- Mandat :
- a) conformément au paragraphe b) de la décision 19.263 prendre en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11 ; le document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et d'autres informations pertinentes ;
  - b) examiner le paragraphe 6 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, les observations sur ces documents figurant à l'annexe 2 du document PC26 Com. 5, et tout autre rapport émanant du Secrétariat en application de la Décision 19.261 qui pourrait venir éclairer l'examen ;
  - c) rédiger une nouvelle résolution sur les produits à base de plantes médicinales et aromatiques ; et
  - d) rendre compte de ses conclusions au Comité pour les plantes.

Composition :

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Moser) ;

Membres : représentante de l'Asie (Mme Zeng), représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Canada, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Togo, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, American Herbal Products Association, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Mise en œuvre de la décision 19.263 b)

6. Le groupe de travail a commencé ses travaux à la fin du mois d'août 2023 en se concentrant sur l'alinéa c) de son mandat qui lui demande de rédiger une nouvelle résolution sur les produits à base de plantes médicinales et aromatiques. Dans un premier temps, les membres du groupe de travail ont énoncé des avis qui ont permis de définir le contenu de cette nouvelle résolution. Le document PC26 Doc. 34 paragraphe 6 (page 3) contient quelques directives qui ont été prises en considération, ainsi que les dispositions prises par la région de l'Amérique du Nord figurant dans le document PC26 Com. 5, annexe 2, et la résolution 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles*, afin d'éviter les répétitions.
7. Lors de la première réunion en ligne avec le groupe de travail en novembre 2023, le projet de résolution qui avait été compilé a été discuté avec des commentaires résumés fondés sur un document soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Présidente a ensuite décidé, en accord avec le Secrétariat, de préparer un projet de résolution intégrant les contributions détaillées de certaines Parties ; il a été discuté lors d'une deuxième réunion en ligne du groupe de travail en février 2024. Les travaux du groupe de travail ont finalement abouti au projet de résolution qui figure en annexe du présent document.
8. Un des membres du groupe de travail a appelé à des révisions supplémentaires et à une consolidation de la version actuelle du projet de résolution, ce qui pourrait être fait par un groupe de travail de session au cours de la 27e session du Comité pour les plantes.

Recommandations

9. Le Comité pour les plantes est invité à :
- a) prendre note du texte du projet de résolution *Espèces de plantes médicinales et aromatiques* proposé par le groupe de travail ;

- b) prendre note également du fait qu'un membre du groupe de travail considère que ce texte mériterait d'être consolidé et précisé ;
- c) établir un groupe de travail de session ayant pour mandat :
  - i) d'améliorer le projet de résolution *Espèces de plantes médicinales et aromatiques* figurant en l'annexe du présent document conformément à la décision 19.263, paragraphe b) ; et
  - ii) de formuler des recommandations pour examen par le Comité conformément à la décision 19.263, paragraphe c) ; et
- d) soumettre des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

# Conf. 20.XX      Espèces de plantes médicinales et aromatiques

---

RAPPELANT que le commerce des espèces inscrites à la CITES, y compris les espèces de plantes médicinales et aromatiques (PMA) inscrites à la CITES, doit satisfaire aux exigences spécifiées dans la Convention ;

SACHANT que le commerce des espèces sauvages de PMA doit être biologiquement durable afin d'assurer leur survie à l'état sauvage, dans le respect de leur rôle dans leurs écosystèmes ;

RAPPELANT la décision 15/4 de la 15e Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue en 2022, adoptant le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal et, en particulier, les objectifs A et B, ainsi que les cibles 4, 5 et 9 de ce Cadre ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui a été mise à jour et adoptée lors de la 15e Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2022 ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé »<sup>1</sup> ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche "Une seule santé" ;

CONSCIENTE des rapports de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquels la médecine traditionnelle fait partie intégrante des ressources de santé dans pratiquement tous les pays, qu'une grande partie des pharmacopées repose sur des produits naturels et que certains médicaments phares, notamment l'aspirine et l'artémisinine, sont issus de la médecine traditionnelle<sup>2</sup> ;

SACHANT AUSSI que le commerce de tous les spécimens de plantes combinés représente 90 % du commerce des espèces inscrites à la CITES lorsqu'il est estimé en équivalents d'organismes entiers<sup>3</sup> ;

RECONNAISSANT la diversité des systèmes de production qui contribuent au commerce international des PMA, notamment les formes traditionnelles de gestion communautaire et de production assistée, ainsi que les nouvelles techniques de production de spécimens par la biotechnologie ;

RECONNAISSANT que le commerce international des PMA est particulièrement complexe, qu'il est souvent régional, informel et qu'il se déroule de plus en plus sur des plateformes en ligne ; la grande diversité des parties prenantes et des utilisations des produits des plantes médicinales et aromatiques ; et les valeurs culturelles et écologiques des PMA qui comprennent, mais ne se limitent pas aux avantages utilitaires ou économiques cités dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* ;

RAPPELANT qu'une collaboration étroite avec les groupes de praticiens et de consommateurs de médecine traditionnelle peut améliorer les programmes d'éducation et de sensibilisation du public en vue d'éliminer l'utilisation illégale et d'éviter la surexploitation des PMA, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.19 *Les médecines traditionnelles* ;

SOULIGNANT que les praticiens et les communautés locales ont une bonne connaissance des populations, des habitats et de l'écologie des PMA, souvent acquise en gérant les populations de PMA au niveau local, comme le

---

<sup>1</sup> <https://www.who.int/publications-detail-redirect/2831701368>

<sup>2</sup> <https://www.who.int/initiatives/who-global-centre-for-traditional-medicine/>

<sup>3</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac-pc/ac31-pc25/F-AC31-14-01-PC25-17.pdf>

mentionne également la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence* ;

CONSCIENTE de la résolution Conf. 19.2 *Renforcement des capacités* ;

RAPPELANT la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*, qui met l'accent sur les structures locales et nationales de prise de décision et de gouvernance et souligne les avantages des approches systémiques, des mécanismes d'adaptation et de la participation pour une gestion durable des ressources biologiques ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT que la gestion durable des PMA s'enrichit des synergies au niveau international, comme préconisé dans la résolution Conf. 18.3 *Vision stratégique CITES pour 2021-2030*, la résolution Conf. 18.4 *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, la résolution Conf. 18.5 *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*, la résolution Conf. 16.4 *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, et la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14) *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### **Concernant la caractérisation du contenu de l'expression « plantes médicinales et aromatiques (PMA) »**

1. CONVIENT que les plantes médicinales et aromatiques (PMA) peuvent être définies comme le groupe d'espèces végétales utilisées à des fins thérapeutiques, aromatiques et/ou culinaires, comme composantes de cosmétiques, d'aliments, de produits médicaux, d'autres produits de santé naturels, d'huiles et de cires ;

### **Concernant l'application générale de la CITES aux PMA inscrites à la Convention**

2. RAPPELLE aux Parties qu'elles doivent respecter leurs obligations au titre de la Convention afin de veiller au respect de ses exigences concernant le commerce des PMA inscrites à la CITES, notamment l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), le cas échéant, et d'avis d'acquisition légale (AAL) ;
3. PRIE INSTAMMENT les Parties d'appliquer les réglementations sur les codes de source A, D, W et Y pour les plantes, telles qu'elles figurent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des plantes*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* qui tiennent compte de la diversité des systèmes de production associés à la production de PMA, lesquels peuvent comporter des étapes multiples et des transactions de matériel de propagation ou de semis avant la récolte des plantes adultes ;
4. PRIE ÉGALEMENT INSTAMMENT les Parties de veiller à ce que la source, la quantité et les unités de PMA soient correctement déclarées dans leurs rapports nationaux, conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ;
5. EXHORTE les Parties de veiller à ce que les annotations concernant des PMA inscrites à la CITES soient conformes aux critères spécifiés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;

### **Concernant l'identification, la traçabilité et les avis d'acquisition légale des PMA inscrites à la CITES**

6. ENCOURAGE les Parties à avoir recours aux orientations figurant aux annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) *Avis d'acquisition légale* pour confirmer l'acquisition légale tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
7. ENCOURAGE les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité pour les plantes médicinales et aromatiques et leurs produits qui tiennent compte de la complexité des produits des PMA dans le commerce, et notamment des outils permettant de mieux comprendre le commerce électronique des PMA, et à améliorer les orientations concernant le contrôle de l'acquisition légale tout le long de la chaîne d'approvisionnement ;

### **Concernant le contrôle des espèces et la gestion des avis de commerce non préjudiciable**

8. ENCOURAGE les Parties à utiliser les informations disponibles grâce au Medicinal Plant Names Services <sup>4</sup> sur les noms locaux, traditionnels et commerciaux des spécimens de PMA lors du contrôle du commerce des PMA ;
9. ENCOURAGE les Parties à consulter les communautés et les praticiens locaux pour utiliser les connaissances locales et traditionnelles lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et à des fins de suivi et de gestion participatives des espèces, conformément aux orientations figurant dans le document Handbook on CITES and livelihoods (Manuel sur la CITES et les moyens d'existence) <sup>5</sup> et dans les sections pertinentes s'appliquant aux ACNP <sup>6</sup> ;
10. IINVITE les Parties à partager les avis de commerce non préjudiciable concernant les PMA inscrits à la CITES, notamment toute étude de cas qui exploite des informations sur les normes de certification volontaire ou qui applique les sections pertinentes des orientations de la CITES sur les ACNP <sup>7</sup> aux PMA inscrites à la CITES ;

### **Concernant le renforcement des capacités pour améliorer l'application de la CITES aux PMA**

11. PRIE INSTAMMENT les Parties de renforcer leurs connaissances et les outils appropriés, de les partager, de mener des activités sensibilisation et de renforcer les capacités au niveau national dans le but de soutenir la réglementation du commerce des PMA inscrites à la CITES, conformément aux recommandations figurant dans la présente résolution, en particulier les paragraphes 7 et 9, et de contribuer financièrement aux programmes internationaux de renforcement des capacités tels que le Programme CITES sur les espèces d'arbres ou les initiatives spécifiques axées sur les PMA, le cas échéant ;
12. ENCOURAGE toutes les parties prenantes du commerce de PMA inscrites à la CITES à créer, soutenir et renforcer des plateformes de collaboration, notamment les plateformes de commerce électronique, afin de prévenir le commerce illégal, de définir les meilleures pratiques et de partager leurs expériences en vue d'une utilisation et d'un commerce durables et légaux des PMA inscrites à la CITES ;
13. INVITE les Parties à soumettre au Secrétariat leurs plans nationaux de protection des PMA inscrites à la CITES et les études de cas pertinentes compte tenu des paragraphes 2 à 12 de la présente résolution, notamment les études de cas sur les moyens d'existence CITES <sup>8</sup>, à des fins de publication sur le site internet de la CITES et d'examen par le Comité pour les plantes, le but étant de continuer à renforcer les meilleures pratiques en matière de gestion des PMA inscrites à la CITES, et les orientations de la CITES, le cas échéant ;
14. IINVITE les Parties à fournir un retour d'information à Kew Gardens, le but étant d'ajouter des noms dans différentes langues, d'élargir la base de données et de tenir à jour les Medicinal Plant Names Services ; et
15. DONNE POUR INSTRUCTIONS au Secrétariat de garder à jour une section sur les PMA sur le site Web de la CITES où seront publiées les informations pertinentes, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> <https://www.kew.org/science/our-science/science-services/medicinal-plant-names-services>

<sup>5</sup> Part I: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia\\_Parte1\\_CITES\\_eng\\_final.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_Parte1_CITES_eng_final.pdf);

<sup>6</sup> Part II: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia\\_PART2\\_CITES\\_ENG\\_FINAL.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_PART2_CITES_ENG_FINAL.pdf)

<sup>7</sup> <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

<sup>8</sup> <https://cites.org/fra/prog/livelihoods>